

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 002/2024

ARRÊT CONTRADICTOIRE
N° 496/2024 du 30/05/2024

1^{ÈRE} CHAMBRE

Affaire :

La Société LES LAURIERS SARL
(SCPA OUANGUI-VE et Associés)

Contre

1-Monsieur SANOGO Mory
(SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA et
Associés)

2-Maître GNABA GNADJUE
JEREMIE

ARRÊT

Contradictoire

FRAIS AVANCES	
TIMBRES :	3 000
E PAGES :	1 200
E INSTANCE :	6 000
DEBOURS :	15 000
EXPEDITION :	1
ADD :	1
M ETAT :	1
MINUTES :	28 000
TOTAL :	53 200
COUT DE LA PRESENTE :	53 200

Statuant publiquement,
contradictoirement et en dernier
ressort ;

Vu l'arrêt avant dire droit N°
268/2024 du 14 mars 2024 de la Cour
d'appel de céans ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 30 MAI 2024

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi trente mai de l'an deux mil vingt-
quatre tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour
d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame ASSI Eunice épouse AYIE, TALL Yacouba,
ATTOUNGBRE Gérard et NIAMKEY K. Paul, Conseillers
à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **DOUHO Danielle épouse BAH**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La société LES LAURIERS SARL, au capital de
200.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan
Boulevard de Marseille, 18 B.P. 2384 Abidjan 18, agissant aux
poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur
ELIE MARCOS ASSAD, de nationalité française, demeurant à
Abidjan Zone 4, Boulevard de Marseille, 18 B.P. Abidjan 18 ;

Appelante,

Représentée et concluant par son conseil, la Société Civile
Professionnelle d'Avocats OUANGUI-VE et Associés, Avocats
près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Commune de
Cocody, immeuble Noura bâtiment A, mezzanine et 1^{er} étage,
Route du Lycée Technique Cocody, 01 B.P. 1306 Abidjan 01,
Tél : (225) 27 22 44 50 54, Cel : 07 48 00 20 20 / 05 06 35 11
73 ;

D'UNE PART ;



Dit mal fondé l'appel de la société les LAURIERS contre l'ordonnance N° 4642/2023 rendue le 15 décembre 2023 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance critiquée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

ET ;

1-Monsieur SANOGO Mory, de nationalité ivoirienne, Manutentionnaire, demeurant à Paris 6 Rue du Maréchal Murat 77540 Pontault (France) ;

Intimé,

Représenté et concluant par son conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats SAKHO-YAPOBI-FOFANA, et Associés, Avocats à la Cour, y demeurant, 118 Rue Pitot Cocody Danga, 08 B.P 1933 Abidjan 08, Tél : 27 22 48 37 57 / 27 22 44 91 48, en ses bureaux ;

2-Maître GNABA GNADJUE JEREMIE, Commissaire de Justice à Abengourou, Carrefour Céleste à la descente ver le Collège Kirman villa N° 2, B.P 1008 Abengourou, Cel : 07 07 24 1971, en ses bureaux ;

D'AUTRE PART ;



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Suite à l'arrêt avant dire droit du 14 mars 2024, l'affaire a été renvoyée au 25 mars 2024 pour production de pièces puis, fermement au 04 avril 2024 pour le même motif ;

À cette audience, la cause a été mise en délibéré pour le 30 mai 2024 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêt avant dire droit N° 268/2024 du 14 mars 2024 de la Cour d'appel de céans ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 27 décembre 2023, la société Les LAURIERS a relevé appel de l'ordonnance N° 4642/2023 rendue le 15 décembre 2023 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société Les LAURIERS en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge » ;



Il résulte des faits et de la procédure suivie que suivant procès-verbal daté du 24 octobre 2023, monsieur SANOGO Mory a pratiqué une saisie-vente sur les biens meubles de la société Les LAURIERS ;

En contestation de la saisie querellée, la société Les LAURIERS a saisi le juge de l'exécution qui l'en a déboutée ;

En cause d'appel, la société Les LAURIERS plaide la violation de l'article 91 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, au motif que la saisie-vente n'est ouverte qu'au créancier détenant un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;

Or, en l'espèce, soutient-elle, monsieur SANOGO Mory a certes obtenu un jugement de condamnation en son encontre, mais, par ordonnance N° 458/CC/JP du 05 octobre 2023, le Président de la Cour de Cassation a ordonné la suspension provisoire dudit jugement ;

Elle ajoute qu'elle a signifié l'ordonnance susmentionnée à l'intimé le 10 octobre 2023 ; cependant, celui-ci a pratiqué la saisie querellée le 24 octobre 2023 ;

Elle estime que l'intimé ne disposait plus de titre exécutoire au moment où il pratiquait la saisie querellée, de sorte qu'il appartenait au juge de l'exécution de le constater et ordonner la mainlevée de celle-ci ; ne l'ayant pas fait, sa décision mérite d'être infirmée ;

Monsieur SANOGO Mory n'a pas conclu ;

Par arrêt avant dire droit N° 268/2024 du 14 mars 2024, la Cour de céans a invité les parties à produire l'exploit de commandement de payer avant saisie-vente servi à la société les LAURIERS par Monsieur SANOGO Mory ;

Ce qui a été fait ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision et la recevabilité

Considérant que la Cour de céans a déjà, dans un arrêt avant dire droit N° 268/2024 du 14 mars 2024, statué sur ces points ;

Qu'il y a lieu de s'y référer ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel



Considérant que la société les LAURIERS sollicite l'infirmerie de l'ordonnance querellée, au motif que monsieur SANOGO Mory ne disposait pas de titre exécutoire au moment où il a pratiqué la saisie querellée en ce sens que, par ordonnance N°458/CC/JP du 05 octobre 2023, le Président de la Cour de Cassation a ordonné la suspension provisoire du jugement ayant servi de base à ladite saisie ;

Considérant qu'il est constant comme ressortant des motifs de l'ordonnance critiquée, que le commandement de payer avant saisie-vente a été signifié à la société les LAURIERS le 20 septembre 2023, bien avant la notification de l'ordonnance de suspension du jugement ayant servi de base à ladite saisie ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme résultant du procès-verbal de saisie-vente produit au dossier de la procédure, que Monsieur SANOGO Mory, en vertu de la grosse du jugement N° 2308/2023 rendu le 07 juin 2023 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, a pratiqué une saisie-vente

de biens meubles le 24 octobre 2023 au préjudice de la société les LAURIERS ;

Qu'il est constant que l'ordonnance de suspension provisoire du jugement en vertu duquel la saisie querellée a été pratiquée a été rendue par le Président de la Cour de cassation le 05 octobre 2023 et signifiée le 10 octobre 2023 à l'intimé ;

Considérant toutefois, qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure, que l'intimé a servi un commandement de payer le 20 septembre 2023 à la société les LAURIERS ;



Que face au refus de la secrétaire de l'appelante de recevoir ledit acte, il l'a servi au District d'Abidjan le 04 octobre 2023 conformément à l'article 251 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose que : «*lorsque la signification est faite dans les conditions prévues aux articles 250 et 251, les délais d'opposition ou d'appel ne commencent à courir que du jour de la réception de la lettre recommandée dont l'envoi est prévu à l'article 251 ou au terme d'un délai d'un mois à compter de l'expédition de cette lettre s'il n'est pas justifié qu'elle a été remise à son destinataire* » ;

Que le même jour, il a avisé l'appelante, par lettre recommandée avec avis de réception, comme en témoigne le récépissé délivré par la poste comportant la mention « AR » ;

Qu'il s'ensuit que l'exécution du jugement entrepris a été entamée bien avant que la société les LAURIERS ne sollicite le sursis à exécution dudit jugement ; de sorte qu'il convient de la laisser se poursuivre aux risques et périls du créancier, en application de l'article 32 sus énoncé, encore et surtout qu'en matière de saisie-vente le premier acte d'exécution est le commandement de payer et non l'acte de saisie ;

Que dès lors, c'est à juste raison que le juge de l'exécution a rejeté la demande de mainlevée de la saisie-vente pratiquée par Monsieur SANOGO Mory le 24 octobre 2023 au préjudice de la société les LAURIERS, de sorte que sa décision mérite d'être confirmée ;

Sur les dépens

Considérant que la société les LAURIERS succombe ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt avant dire droit N° 268/2024 du 14 mars 2024 de la Cour d'appel de céans ;

Dit mal fondé l'appel de la société les LAURIERS contre l'ordonnance N° 4642/2023 rendue le 15 décembre 2023 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance critiquée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

SUIVENT LES SIGNATURES

ENREGISTRE AU PLATEAU LE 12 JUIN 2024

REGISTRE A.J. VOL 47 F° 40

N° 818 BORD 307/01

**RECU : VINGT CINQ MILLE FRANCS CFA
LE CHEF DE DOMAINE, DE L'ENREGISTREMENT ET
DU TIMBRE**

En conséquence, le Président de la République de Côte d'Ivoire mande et ordonne à tout Commissaire de Justice, à ce requis, de pourvoir à l'exécution *du présent arrêt*, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la république près les Tribunaux de Première Instance d'y tenir la main, à tous commandants et Officiers de la force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la minute a été scellée, signée et délivrée à *SCMA SA KTO - YAPPGBI - FOFOAG et
associés* Abidjan, le *30/12/2024*

Le Greffier en Chef



*Maitre DANGUI NAMIE
Greffier en Chef*